

préoccupante au signalement

ENFANCE EN DANGER > INTÉRÊT DE L'ENFANT > URGENCE > PROTECTION SOCIALE > PRÉVENTION > ACCOMPAGNEMENT > GUIDE À L'USAGE DES PROFESSIONNELS >

> AIDE SOCIALE A L'ENFANCE > PROTECTION JUDICIAIRE > PARQUET > SIGNALEMENT > INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

ÉDITORIAL

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit l'organisation d'une cellule départementale en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

Elle renforce également le rôle du Département qui centralise ces informations et doit les traiter avant d'effectuer un éventuel signalement judiciaire. Ceci implique de faire évoluer les pratiques de l'ensemble des professionnels concernés par des situations d'enfant en danger.

Chacun doit dès lors pouvoir agir en confiance, dans le cadre d'un partenariat qui préserve les spécificités professionnelles et déontologiques, tout en renforçant les garanties de protection de l'enfant.

Un travail conjoint a été conduit sur plusieurs mois pour appréhender au mieux les enjeux de la loi et définir les modalités de son application dans le Rhône. L'efficacité et la pertinence du circuit de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes reposent en effet sur une connaissance adaptée du rôle de chacun et sur un accord d'ensemble, quant au fonctionnement du dispositif.

Un protocole d'accord en matière d'informations préoccupantes pour les enfants en danger ou en risque de danger a en ce sens été signé par les partenaires institutionnels le 29 mai 2008.

Un guide pratique a été élaboré. Conçu comme un outil pédagogique, ce guide s'adresse à tous les professionnels qui peuvent être amenés à concourir à l'identification, la transmission, le traitement, l'évaluation d'une information préoccupante.

Tout en rappelant le cadre juridique dans lequel chacun agit, il précise le sens des termes, il permet l'évaluation des informations préoccupantes, le repérage des facteurs de risque de danger, la prise en compte des signes d'alerte. Ce guide vise également à accompagner le traitement des informations préoccupantes, sur la base d'actions de prévention comme de mesures de protection.

Je souhaite que ce guide participe à un rapprochement des cultures professionnelles, conforte la confiance réciproque par une meilleure connaissance de la place de chacun, facilite les échanges nécessaires à une évaluation pertinente et réactive, et permette un traitement de l'information préoccupante au plus près du respect de l'intérêt de l'enfant.

Michel MERCIER Sénateur, Président du Conseil général du Rhône

Table des matières

Éditorial ————————————————————————————————————
1. L'organisation institutionnelle
La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Le protocole d'accord en matière d'informations préoccupantes pour les enfants en danger ou en risque de danger
La cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes
2. Le rôle de chacun : fiches synthétiques par métier
3. L'information préoccupante
Définitions
Origine et repérage de l'information préoccupante par les professionnels
4. Les outils de repérage d'une information préoccupante, d'un risque ou d'un danger
Les facteurs de risque
Les signes d'alerte de danger
Les facteurs protecteurs
5. L'évaluation et le traitement d'une information préoccupante
L'évaluation de l'information préoccupante
Le rôle de la Commission enfance de l'Aide sociale à l'enfance – ASE
Le suivi des décisions
6. Comment joindre la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes ?
Joindre une Maison du Rhône – MDR
En cas de non identification de la MDR
7. Références législatives et réglementaires

L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

www.rhone.fr

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance énonce la création d'une cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes et d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance. Dans cette loi, la notion de « situation de danger » ou « risque de l'être » remplace systématiquement les termes de « mauvais traitement », « maltraité », « maltraitance », la loi utilise le terme d' « information préoccupante ».

Elle affirme le rôle central du Département et prévoit notamment :

- la transmission obligatoire au Président du Conseil général de toute information préoccupante
- le recueil, le traitement et l'évaluation de ces informations, quelle qu'en soit l'origine et à tout moment, par le Président du Conseil général
- la mise en œuvre de protocoles avec les services de l'État et les autorités judiciaires
- la transmission de l'analyse des informations préoccupantes à l'observatoire départemental dont la loi prévoit qu'il soit créé dans chaque département, puis à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, dans des conditions fixées par décret à venir
- l'information par le procureur au président du Conseil général des autres signalements qu'il reçoit
- la copie systématique au président du Conseil général par une administration, de tout signalement fait au procureur
- le retour par le procureur des suites données, aux personnes à l'origine de l'information préoccupante, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de leur mandat électif.

Dorénavant, le signalement judiciaire est réalisé par le Département dans les cas suivants :

- ⇒ la mesure de protection administrative en cours est inefficace,
- \Rightarrow il n'y a pas de mesure mais l'opposition de la famille ne permet pas d'en instaurer une,
- ⇒ la situation est impossible à évaluer

Les articles de la loi directement en lien avec le présent guide figurent en intégralité en partie 7 « Références législatives et réglementaires ».

1. Le protocole d'accord en matière d'informations préoccupantes pour les enfants en danger ou en risque de danger

Pour organiser la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes et poser le rôle de chaque partenaire impliqué, un protocole d'accord en matière d'informations préoccupantes pour les enfants en danger ou en risque de danger a été signé le 29 mai 2008.

Composé d'un texte et de 5 annexes, ce protocole précise :

- l'organisation globale du dispositif,
- la procédure générale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes,
- les éléments qui composent une information préoccupante et qui sont à transmettre au niveau opérationnel de la cellule départementale,
- les définitions partagées des termes clés (information préoccupante, urgence, danger, signalement judiciaire),
- le modèle d'accusé-réception d'une information préoccupante envoyé à l'auteur de l'information.

PROTOCOLE D'ACCORD EN MATIERE D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES POUR LES ENFANTS EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

Avant-propos

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

La cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes s'inscrit dans le dispositif global des instances du Schéma départemental de protection de l'enfance du Rhône (annexe 1- représentation des instances du Schéma départemental de protection de l'enfance).

Cette cellule est composée :

- d'un niveau stratégique chargé d'évaluer le fonctionnement global du dispositif
- d'un niveau opérationnel chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes.

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le protocole vise à poser les circuits de circulation des informations mais également à systématiser et fiabiliser les procédures.

Vu l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Vu l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Il est convenu entre :

- le Préfet du Rhône
- le Président du Conseil général du Rhône
- le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon
- le Procureur général près la Cour d'Appel de Lyon
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Villefranche-sur-Saône
- l'Inspecteur d'Académie du Rhône, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
- le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- le Colonel, commandant du groupement départemental de la gendarmerie du Rhône
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Rhône
- le Directeur général des Hospices Civils de Lyon
- le Directeur de l'Hôpital de Villefranche-Sur-Saône
- le Directeur du Centre Hospitalier du Vinatier
- le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-D'or
- le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône
- le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes
- le Président du Conseil de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Rhône
- le Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Rhône
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Villefranche-sur-Saône
- le Président de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux du Rhône

Article 1 : le circuit de transmission des informations préoccupantes à la cellule

Afin d'organiser le recueil et la centralisation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être, les signataires s'engagent à :

- respecter le circuit de transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes
- partager ces informations dans le respect de l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles
- participer à la connaissance, à l'évaluation et à l'amélioration du dispositif de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes.

Le recueil des informations préoccupantes est assuré par les services du Conseil général, au niveau opérationnel de la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes (annexe 2-circuit de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes).

Les partenaires s'engagent à remplir et à envoyer la fiche de transmission (annexe 3-fiche de recueil d'une information préoccupante) aux services du Conseil général.

Dans les situations d'urgence (annexe 4-définition des termes), le signalant informe directement le Parquet et adresse une copie du signalement au Président du Conseil général.

Article 2 : le retour d'information à l'auteur de l'information préoccupante

Toute information préoccupante enregistrée par le Président du Conseil général donne suite à un retour à l'auteur de l'information préoccupante par le biais d'un accusé-réception (annexe 5- accusé-réception d'une information préoccupante).

Si le Parquet ne donne pas suite au signalement, il en informe directement l'auteur de l'information.

Article 3 : les actions de sensibilisation-formation en direction des professionnels

Les partenaires s'engagent à diffuser auprès de leurs professionnels le guide de l'information préoccupante et du signalement.

Ils s'engagent à mettre en place régulièrement des actions de sensibilisation et de formation sur la problématique de l'enfance en danger.

Article 4 : Liens avec l'observatoire départemental de la Protection de l'Enfance

Le niveau opérationnel de la cellule départementale de recueil-traitementévaluation des informations préoccupantes transmet sous forme anonyme les informations collectées à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles) et à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, selon les modalités de transmission fixées par décret.

Article 5 : Suivi du dispositif

Au niveau stratégique, la cellule de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes veille à l'évolution et au suivi du dispositif; elle émet des recommandations au Comité de pilotage du Schéma départemental de protection de l'enfance.

2. La cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes

a. Une cellule intégrée dans les instances du Schéma départemental de la protection de l'enfance

Dans le Rhône, la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes s'inscrit dans les instances du Schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2010. Le niveau stratégique de la cellule appelé « Veille de l'information préoccupante et du signalement judiciaire » vient éclairer les décisions du Comité de pilotage du Schéma en matière d'organisation pour répondre aux objectifs posés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

b. La composition et les modalités d'organisation de la Cellule

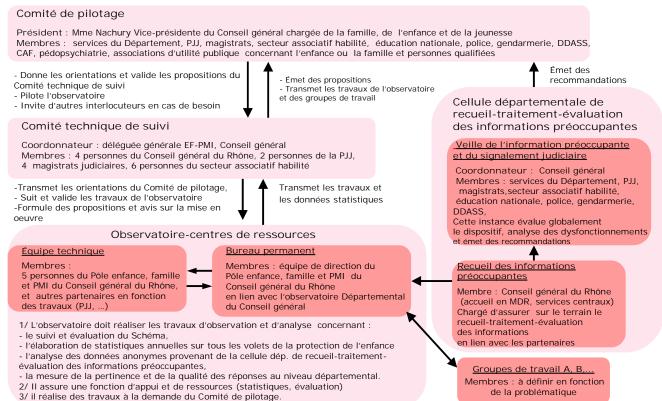
Dans le Rhône, la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes est composée de deux niveaux :

- un niveau stratégique inter-partenarial chargé de suivre le dispositif, de proposer des évolutions
- un niveau opérationnel interne au Département chargé du recueil-traitementévaluation des informations préoccupantes.

Au sein du Département, le niveau opérationnel est lui-même composé :

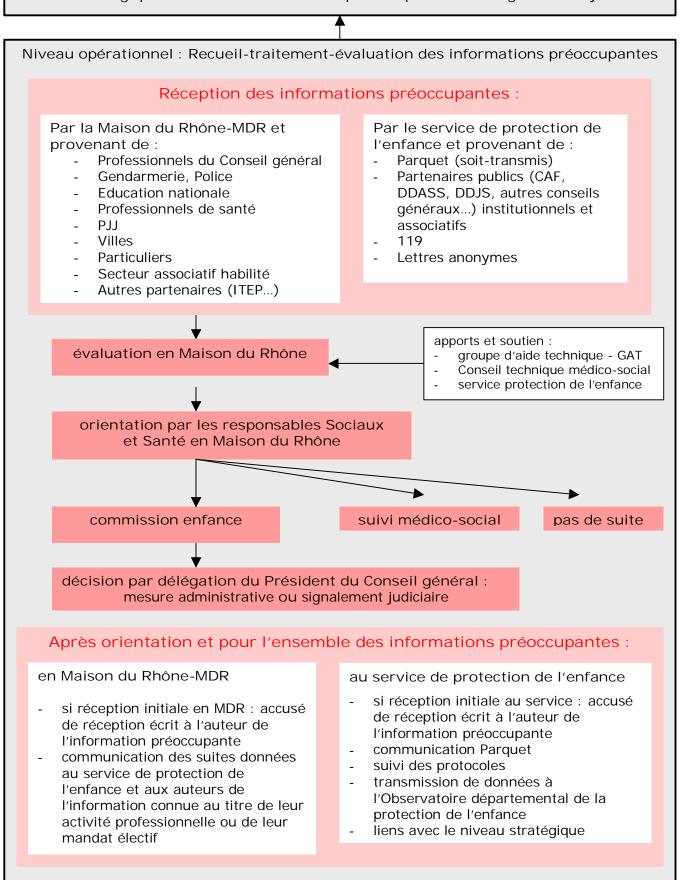
- des 140 Maisons du Rhône (MDR) réparties dans tout le département, qui recueillent et traitent les informations préoccupantes
- d'une Coordination des informations préoccupantes et des signalements, au sein du service Protection de l'enfance, auquel il est également possible de s'adresser directement. Ce bureau exerce une fonction d'appui et de conseil technique aux MDR; il est également en charge de la collecte de données statistiques prévues par la loi. Ces données sont transmises à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED).

PRINCIPE D'ORGANISATION POUR LE SCHÉMA DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE RHÔNE SUITE À LA LOI DU 5 MARS 2007 RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE



Cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes

Niveau stratégique : Veille de l'information préoccupante et du signalement judiciaire



LE RÔLE DE CHACUN

Fiche n° 1	Les travailleurs sociaux
Fiche n°2	Les enseignants
Fiche n°3	Les médecins
Fiche n°4	Les autres professionnels de santé
Fiche n°5	Les cadres et personnels administratifs
Fiche n°6	Les magistrats
Fiche n° 7	Les services d'enquête : police, gendarmeri
Fiche n°8	Les avocats
Fiche n°9	Les bénévoles et volontaires associatifs
Fiche n° 10	Les élus
Fiche n°11	Les citoyens

www.rhone.fr

Fiche 1 Les travailleurs sociaux

Vous êtes travailleur social au sein d'une collectivité territoriale, des services de l'Etat, d'une entreprise, du secteur associatif ou bien hospitalier ou libéral, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (voir articles : L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, art. 223-6 et 434-3 du Code pénal). Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés (art. L.226-2-1 du CASF).

Voici ce qu'il convient de faire :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information préoccupante doit être transmise sans délai :

au Président du Conseil général par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante, téléchargeable sur www.rhone.fr

- en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant : la fiche de recueil peut être accompagnée de votre rapport.
- en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés : aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés : aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter : Si le fait constitue un crime ou un délit (notamment les agressions sexuelles, les violences sur mineurs), vous avez l'obligation d'en aviser le parquet en appelant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Règles déontologiques de la profession

Voir : Code de Déontologie des assistants de service sociaux adopté à l'assemblée générale de l'ANAS le 28 novembre 1994 – art. L. 441-3 du CASF

Fiche 2 Les enseignants

Vous êtes enseignant(e) du secteur public ou privé, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (voir articles : L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, art. 223-6 et 434-3 du Code pénal). Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés (art. L.226-2-1 du CASF).

Voici ce qu'il convient de faire :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- **X** au Président du Conseil général par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante, téléchargeable sur www.rhone.fr
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés : aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter

Si le fait constitue un crime ou un délit (notamment les agressions sexuelles, les violences sur mineurs), vous avez l'obligation d'en aviser le parquet en appelant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Règles déontologiques de la profession Voir :

- circulaire n°97-119 du 15 mai 1997 BO de l'éducation nationale n°21 du 22/05/1997, obligation de formation des personnels dans le domaine des maltraitances à enfant
- BOEN Hors série n°5 du 04/09/97, instructions concernant les violences sexuelles
- BOEN n°12 du 25/03/99, convention éducation nationale INAVEM sur l'aide aux victimes
- BOEN hors série n°9 du 04/11/99, repères pour les préventions des conduites à risques
- loi n°2000-197 du 6 mars 2000 parue au JO du 7 mars 2000 relative au renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitement à enfant
- BOEN Instruction concernant le bizutage n°29 du 27/07/2000
- BOEN n°12 du 22/03/01, lutte contre les violences sexuelles
- Circulaire $n^{\circ}2004-035$ du 18/02/04 parue au BO $n^{\circ}9$ du 26/02/04 relative à l'usage d'internet et à la protection des mineurs

Fiche 3 Les médecins

Vous êtes médecin libéral, hospitalier ou salarié non hospitalier, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (voir articles : L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, art. 223-6 et 434-3 du Code pénal).

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les informations à caractère médical restent couvertes par le secret médical mais doivent pouvoir faire l'objet d'échanges entre médecins.

Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés (art. L.226-2-1 du CASF).

Voici ce qu'il convient de faire :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- **X** au Président du Conseil général par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante, téléchargeable sur www.rhone.fr
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant : la fiche de recueil peut être accompagnée d'un certificat médical sous pli cacheté adressé au médecin responsable santé de la MDR. Ces modèles sont téléchargeables sur www.rhone.fr
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail <u>enfance-endanger@rhone.fr</u>
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés : aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter : Si le fait constitue un crime ou un délit (notamment les agressions sexuelles, les violences sur mineurs), vous avez l'obligation d'en aviser le parquet en appelant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Règles déontologiques de la profession Voir : Code de déontologie médicale

Fiche 4 Les autres professionnels de santé

Vous êtes infirmier(e), sage-femme, orthophoniste, masseur-kinésithérapeute, pharmacien(ne), dentiste, psychologue, pompier,..., vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (voir articles : L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, art. 223-6 et 434-3 du Code pénal). Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés (art. L.226-2-1 du CASF).

Voici ce qu'il convient de faire :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- au Président du Conseil général par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante, téléchargeable sur www.rhone.fr
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- ✗ après 18 h, le week-end et les jours fériés : aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter:

Si le fait constitue un crime ou un délit (notamment les agressions sexuelles, les violences sur mineurs), vous avez l'obligation d'en aviser le parquet en appelant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Règles déontologiques de la profession

Voir : les dispositions relatives à chaque corps de métier

Fiche 5 Les cadres et personnels administratifs

Vous êtes personnel administratif, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (voir articles : L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, art. 223-6 et 434-3 du Code pénal). Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés (art. L.226-2-1 du CASF).

Voici ce qu'il convient de faire :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur, l'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- au Président du Conseil général par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante, téléchargeable sur www.rhone.fr
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés: aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter:

Fiche 6 Les magistrats

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (art. L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Le procureur de la République conserve ses pouvoirs d'intervention en matière d'enfance en danger si l'intervention administrative s'avère impossible et dans le cadre de l'urgence (art. 375 et 375-5 du Code civil, art. L. 226-4 du CASF).

Dans tous les autres cas, le magistrat transfère directement l'information préoccupante au Président du Conseil général.

- Lorsque le Procureur ou le juge est destinataire d'une information préoccupante, il la transmet au Président du Conseil général pour évaluation et suite à donner (art. L226-3 du CASF) les jours ouvrés avant 18 heures :
- à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant,
- en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- X Lorsque le Procureur est avisé :
- d'une situation de danger d'un mineur : il saisit le juge des enfants
- d'une situation d'urgence concernant un mineur : il intervient, en ordonnant, le cas échéant le placement du mineur concerné et saisit le juge des enfants dans les 8 jours (art. 375-5 du Code Civil)
- d'une infraction pénale ou de suspicions d'infractions commises au préjudice d'un mineur : il ordonne une enquête pénale et saisit un service d'enquête (art. 39 et suivants du code de procédure pénale)

Dans tous ces cas, le magistrat informe le Président du Conseil général de la saisine de l'autorité judiciaire (art. 375-5 du Code Civil).

Règles déontologiques de la profession

Voir : Code de l'organisation judiciaire et Ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature

Fiche 7 Les services d'enquête : Police et Gendarmerie

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Circuit de transmission

L'information préoccupante est transmise sans délai au Président du Conseil général par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante, téléchargeable sur www.rhone.fr :

- en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
- en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante est transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation.
- après 18 h, le week-end et les jours fériés: les commissariats de police ou brigades de gendarmerie avisent le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône et informent ensuite le service protection de l'enfance du Conseil général

En cas de gravité exceptionnelle de faits constituant un crime ou un délit conduisant les services de police ou de gendarmerie à saisir directement le parquet, il convient de transmettre l'information aux services du Conseil général.

Fiche 8 Les avocats

Vous êtes <u>avocat(e)</u>, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Voici ce qu'il convient de faire :

L'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- au Président du Conseil général
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés : aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter:

Si le fait constitue un crime ou un délit (notamment les agressions sexuelles, les violences sur mineurs), vous avez l'obligation d'en aviser le parquet en appelant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Règles déontologiques de la profession

Voir : Décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocats

Fiche 9 Les bénévoles et volontaires associatifs

Vous êtes bénévole ou volontaire au sein d'une association, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Tout citoyen est tenu de porter à la connaissance des autorités compétentes les situations de mineurs en danger art. 223-6 et 434-3 du Code pénal.

Voici ce qu'il convient de faire :

Tout en respectant l'organisation interne mise en place au sein de votre association, l'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- au Président du Conseil général
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les service du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés: aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés: aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter :

Fiche 10 Les élus

Dans le cadre de votre mandat électif, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Tout citoyen est tenu de porter à la connaissance des autorités compétentes les situations de mineurs en danger art. 223-6 et 434-3 du Code pénal.

Voici ce qu'il convient de faire :

L'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- 👗 au Président du Conseil général
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail <u>enfance-endanger@rhone.fr</u>
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés : aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés : aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter:

Fiche 11 Les citoyens

En votre qualité de <u>citoyen(ne)</u>, vous avez connaissance d'une information préoccupante concernant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Cadre législatif

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la Protection de l'Enfance, donne un rôle nouveau au Président du Conseil général qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Tout citoyen est tenu de porter à la connaissance des autorités compétentes les situations de mineurs en danger art. 223-6 et 434-3 du Code pénal.

Voici ce qu'il convient de faire :

L'information préoccupante doit être transmise sans délai :

- au Président du Conseil général
 - en priorité, à la MDR-Maison du Rhône du lieu de résidence de l'enfant
 - en cas de non identification ou de fermeture de la MDR, au service Protection de l'enfance :
 - o téléphone 04.72.61.72.62
 - o mail enfance-endanger@rhone.fr
- au numéro vert national : 119 Allô enfance en danger SNATED qui est en lien avec les services du Conseil général du Rhône

En cas d'urgence :

L'urgence fait suite à un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

Dans ce cas, l'information préoccupante doit être transmise :

- les jours ouvrés : aux services du Conseil général (MDR ou service Protection de l'enfance). Même en cas d'urgence, ce sont les MDR qui réalisent si nécessaire le signalement judiciaire auprès du parquet en fonction de la situation
- après 18 h, le week-end et les jours fériés: aux commissariats de police ou brigades de gendarmerie (17) qui aviseront le parquet de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Vous devez ensuite en informer le service protection de l'enfance du Conseil général

A noter:

3

L'INFORMATION PREOCCUPANTE

www.rhone.fr

1. Définitions

Les partenaires du Schéma départemental de la protection de l'enfance ont précisé et arrêté des définitions communes afin d'aider les professionnels à clarifier le cadre de leurs interventions en matière d'identification des actions à conduire face à une information préoccupante.

- <u>Information préoccupante</u>

Une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur.

- Urgence

Une situation est qualifiée d'URGENTE quand un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable – ou sa révélation – implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

L'urgence de la situation fait référence au degré élevé de mise en danger du mineur, elle concerne l'action à entreprendre par les professionnels de la protection de l'enfance.

- <u>Danger</u>

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, alors il est en situation de DANGER (cf. art. 375 du Code civil).

Ce mineur peut subir (violences intra-familiales, institutionnelles...), comme il peut être acteur (fugues, pré-délinquance, délinquance).

- Signalement judiciaire

Le signalement judiciaire est l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire, afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger avérés, compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire.

Ces documents sont établis après évaluation pluridisciplinaire et si possible inter institutionnelle, par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux après leur validation par le responsable de l'Aide sociale à l'enfance du Département.

Le signalement judiciaire fait suite, en général, aux informations préoccupantes après leur traitement administratif par les services du Département.

En cas d'urgence, le procureur peut être saisi. Il en est de même dans le cas d'un fait de nature pénale. Ainsi, il est nécessaire de distinguer les deux démarches :

- ◆ information au Département (niveau opérationnel de la cellule départementale) en vue de la protection d'un enfant
- information directe de l'auteur de l'information auprès du Parquet :
 - o en cas d'urgence et de fermeture du niveau opérationnel de la cellule : la nuit, durant les week-ends et jours fériés
 - o et/ou pour un motif de nature pénale.

Rappel: définitions de l'ODAS de la maltraitance (1989)

Si la loi remplace les termes de « mauvais traitements » et de « protection des enfants maltraités » par les mots : « protection des mineurs en danger ou qui risquent de l'être », il convient de s'appuyer sur la définition des différents types de danger pour un meilleur repérage :

- Violences physiques : violences exercées sur le corps de l'enfant ayant des conséquences graves sur sa santé.
- Abus sexuels: ce sont des agressions impliquant des relations physiques à caractère sexuel entre l'auteur et le mineur de moins de 15 ans par violence, contrainte, menace ou surprise. Les abus sexuels incluent toutes les formes d'inceste, la pédophilie, l'exhibition, l'utilisation des enfants à des fins pornographiques, la prostitution infantile et le cybernet.
- Cruauté mentale : elle consiste en l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique : humiliations verbales, menaces verbales répétées, marginalisation, dévalorisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées à l'âge de l'enfant, consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter.
- Négligence lourde : elle réside dans le fait de priver un mineur d'aliments ou de soins, compromettant sa santé.

2. Origine et repérage de l'information préoccupante par les professionnels

a. En amont, le rôle de la prévention

La prévention constitue une des priorités de la protection de l'enfance, elle regroupe l'ensemble des mesures permettant d'éviter l'apparition des phénomènes et d'en limiter les conséquences. Elle s'adresse à l'ensemble de la population.

Pour conduire ces actions de prévention, la loi prévoit des mesures plus spécifiques pour les parents ou pour les enfants, à des moments clés :

- pendant la grossesse par un entretien prénatal précoce au quatrième mois,
- autour de la naissance par une mise à disposition systématique d'un professionnel de la PMI,
- pendant la petite enfance, par un bilan de santé à 3-4 ans, d'ores et déjà réalisé par les services de PMI du Département du Rhône,
- pendant l'enfance et l'adolescence par des visites médicales scolaires à 6, 9, 12 et 15 ans.

b. Les sources de l'information préoccupante

L'information préoccupante peut provenir de sources professionnelles ou non.

Dans le cadre de la mise en place des dispositifs de prévention et/ou de l'accompagnement social, le professionnel peut être amené à se poser la question :

« A quel moment les informations recueillies, dans mon exercice professionnel, doivent-elles être considérées comme préoccupantes ? »

Ce questionnement doit autant que possible être travaillé de façon pluridisciplinaire dans les domaines médicaux, socio-éducatifs et psychologiques. Lorsque l'information préoccupante émane :

- des services du Département :

Les professionnels, en concertation, rédigent la fiche de recueil d'une information préoccupante.

Ils la transmettent aux responsables Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Santé et Social en vue de son traitement.

- <u>des partenaires signataires</u> du protocole d'accord en matière d'informations préoccupantes pour les enfants en danger ou en risque de danger :

Ces partenaires doivent transmettre l'information préoccupante par l'intermédiaire de la fiche de recueil d'une information préoccupante (téléchargeable sur www.rhone.fr) à la MDR concernée.

Lorsque l'identification de la MDR n'est pas possible la fiche sera adressée directement au Service Protection de l'Enfance sans délai.

- d'autres sources :

Les informations peuvent aussi provenir d'autres sources : secteur socioculturel, particulier anonyme ou non... A réception de l'information préoccupante dans la Maison du Rhône, les professionnels du Conseil général remplissent la fiche de recueil d'une information préoccupante. Ils la transmettent aux responsables Aide Sociale à l'Enfance, Santé et Social en vue de son traitement.

c. La fiche de recueil d'une information préoccupante

Quelle que soit la source de l'information préoccupante, une fiche de recueil de l'information préoccupante est remplie au niveau opérationnel de la cellule départementale (soit en MDR, soit au bureau Coordination des informations préoccupantes).

Elle est utilisée par :

- les responsables social et santé qui analysent, évaluent le degré de danger et missionnent les travailleurs médico-sociaux
- puis, sous forme de copie, par le Bureau Coordination des informations préoccupantes et signalements du Service Protection de l'enfance, pour traitement statistique et épidémiologique dans le cadre du suivi global du dispositif.

Rappel : la fiche de recueil d'une information préoccupante constitue également l'annexe 3 du protocole d'accord en matière d'informations préoccupantes pour les enfants en danger ou en risque de danger.

Un cas particulier : la fiche du Service National Accueil Téléphonique Enfance en Danger, n°119 (SNATED – Art.226-6 du CASF)

A l'échelon national, suite à un appel téléphonique local, le SNATED (n°119) remplit une fiche de liaison spécifique qu'il adresse au Service Protection de l'Enfance. Celui-ci fait parvenir cette fiche à la MDR pour évaluation et traitement.

Fiche de recueil d'une information préoccupante

Fiche à transmettre à la cellule départementale de recueil-traitementévaluation des informations préoccupantes

Cette fiche est téléchargeable sur le site www.rhone.fr

Adresse : Téléphone : Courriel : Service : Quel lien avec le m A renseigner par Date :	ineur (enseignant, vo	@ Disin,) :	
Adresse : Téléphone : Courriel : Service : Quel lien avec le m A renseigner par Date :	ineur (enseignant, vo	@ Disin,) :	
Téléphone :	ineur (enseignant, vo	@ pisin,) :	
Courriel: Service: Quel lien avec le m A renseigner par Date:	ineur (enseignant, vo	oisin,) :	
Service : Quel lien avec le m A renseigner par Date :	ineur (enseignant, vo	oisin,) :	
A renseigner par	ineur (enseignant, vo	oisin,) :	
A renseigner par	la cellule départen		
A renseigner par Date :	la cellule départen	nentale :	
Date:	•	nentale :	
	Origine de l'info		
Nom do la norconn		ormation: 🗆 Anony	yme □Non anonyme
Nom de la personne	e qui a reçu l'informa	ation:	
MDR:			
Accusé de réception	า		
le:			
Enfant(s) concerr	né(s) Prénom	Age	Fille - Garçon
10111	Trenent	7.90	
			□F □G

Parents	
Père IOM :	Prénom :
Adresse (si différente de ce	lle des enfants) :
Лère IOM :	Prénom :
Adresse (si différente de ce	lle des enfants) :
Motif de la transmission,	éléments préoccupants
A remplir par la MDR	
Première note évaluative m	édico-sociale :

LES OUTILS DE REPERAGE D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE, D'UN RISQUE OU D'UN DANGER

www.rhone.fr

Des outils de repérage des facteurs de risque, des signes d'alerte de danger et des facteurs protecteurs sont proposés aux professionnels. Présentées sous forme de tableaux, ces listes ne sont pas exhaustives mais représentent les facteurs les plus fréquemment rencontrés.

1. Les facteurs de risque

Les facteurs de risque recensés ci-dessous correspondent à l'ensemble des événements et éléments observés dans l'environnement social de l'enfant, susceptibles de le fragiliser.

Attention, aucun élément figurant ci-dessous pris séparément n'a de valeur indicative. C'est leur accumulation qui peut être évocatrice de risque de danger.

Concernant la famille	Concernant la période périnatale	Concernant les enfants et les adolescents	
- conditions de vie difficiles	- retard de déclaration de grossesse ou non déclaration	enfant fréquentant très souvent les services hospitaliers pour des pathologies le plus souvent	
 difficultés socio-économiques (expulsion, 	- grossesses rapprochées		
surendettement)	- grossesses multiples	bénignes	
- isolement social ou familial et/ou déracinement	- suivi prénatal insuffisant ou irrégulier ou changeant	- enfant atteint d'un handicap qui génère des difficultés au	
	- demande d'IVG non suivie ou trop tardive	sein de la famille (relationnelles,	
 père ou mère élevant seul(e) ses enfants avec absence de 	- demande d'abandon non réalisée	organisationnelles,)	
tiers (un parent absent)	- mère jeune : moins de 18 ans à la première naissance	- enfant faisant l'objet de placements fréquents ou	
 mésententes familiales ou conjugales 	- pathologie de la grossesse si génératrice de grande angoisse	vivant régulièrement en dehors de sa famille	
 parent présentant des troubles mentaux ou du 	- événement marquant grave pendant la grossesse (accident, décès, séparation)	- enfant victime d'une relation parents/enfant perturbée	
comportement (délinquance, conduites addictives,)	- comportement de la mère :	parents/emant perturbee	
	niant la venue de son enfant et ne la préparant pas	- enfant non désiré	
 jeunesse des parents (parents mineurs notamment) 	dépression	- enfant dit « insupportable »	
- attitude des parents :	mère hostile à l'égard de son enfant à naître		
	- enfant prématuré		
 déçus du bébé (sexe, image corporelle) 	- enfant porteur de handicap(s) ou mal formé		
ne supportant pas les	- séparation précoce avec hospitalisation en service de néonatologie		
pleurs	- gémellarité		
 éprouvant un profond dégoût pour les renvois, les selles 	- bébé ayant un comportement difficile à supporter (pleurs excessifs, troubles alimentaires, troubles du sommeil)		

2. Les signes d'alerte de danger

Les signes d'alerte de danger correspondent à l'ensemble d'événements ou d'éléments objectifs qui viennent fragiliser l'enfant.

Attention, aucun élément figurant ci-dessous pris séparément n'a de valeur indicative. C'est leur accumulation qui peut être évocatrice d'alerte de danger.

Signes d'alerte - famille	Signes d'alerte - période périnatale	Signes d'alerte - enfance et adolescence
 parents ne répondant pas aux besoins de sécurité de l'enfant : manque d'hygiène, de nourriture, répétition d'accidents domestiques responsabilisation de l'enfant en décalage avec son âge enfant recevant des ordres et des contreordres différences affectives très nettes entre les membres de la fratrie (rejet de l'enfant) confusion des places (positions 	 Maternage défaillant : dénutrition plus ou moins marquée hypotonie de l'enfant la mère ne semble pas capter les signaux du bébé et/ou n'y répond pas de manière adéquate Retard dans les acquisitions psychomotrices Bébé en retrait ou en alerte (regard, tonus, émotions). 	Concernant l'enfant - manque de repères éducatifs dans la vie quotidienne (sommeil, repas) - troubles psychologiques dans son développement psychomoteur ou psychoaffectif: - enfant hyperactif - enfant replié sur lui-même - agressivité / auto-agressivité - enfant craintif et/ou triste - encoprésie, énurésie - troubles alimentaires: - inappétence - troubles du comportement: - préoccupations sexuelles inadaptées à l'âge de l'enfant - troubles du sommeil - intoxications de l'enfant*
générationnelles et trans-générationnelles confuses)		« Situations spécifiques nécessitant une vigilance accrue »
mise à l'écart de l'un des parentsétat émotionnel inadapté	« Situations spécifiques nécessitant une vigilance accrue »	- Syndrome de Munchaüsen*, parents responsables d'une pathologie induite par l'administration volontaire de médicament en l'absence de symptômes constatés
des parents - absence d'échange entre l'enfant et le parent qui l'accompagne ou contrôle permanent de l'enfant par le regard, la parole ou les gestes - absence de suivi général de la santé de l'enfant	- Syndrome du bébé secoué : secouement intempestif dans un contexte de violence intentionnelle ou de comportement inadéquat des parents*	 Syndromes d'aliénation parentale comportement de l'ordre de la cruauté mentale d'un parent sur les enfants Concernant l'adolescent troubles du comportement : conduites addictives agressivité, auto-agressivité échec scolaire non expliqué
- manque de repères dans la vie quotidienne (repas, couché)		 sur-investissement ou absentéisme scolaire passages à l'acte (tentatives de suicide, fugues, actes de pré-délinquance)
 difficultés relationnelles intra-familiale(s) (conflits conjugaux, familles recomposées, fratries) 		 mutisme ou soumission à l'adulte troubles alimentaires : anorexie* boulimie*
- violences intra-familiales		Concernant l'adolescent et l'enfant
conduites addictives des parentsdérives sectaires		 troubles liés à une maltraitance physique avérée*: lésions cutanées, brûlures, fractures notamment lorsqu'elles sont négligées, mal soignées, sur infectées et lorsque les circonstances sont mal expliquées
		ecchymoses, hématomesgriffures, morsures, lacérations
	diagnostic médical	pertes de cheveux inexpliquées

^{* :} nécessite un diagnostic médical

3. Les facteurs protecteurs

Au cours de l'évaluation, les professionnels ne doivent pas oublier de repérer également les facteurs protecteurs et les potentiels de la famille afin d'en tenir compte dans les préconisations de mesures à mettre en place.

Ces facteurs protecteurs correspondent à l'ensemble des potentiels de la famille et de son environnement : il convient de repérer les capacités protectrices de la mère et ou du père, de l'enfant et de son environnement :

- Capacités protectrices concernant la famille
 - image positive de l'enfant exprimée par la mère et ou le père
 - réponse adéquate aux besoins de base (nutrition, sommeil, santé...)
 - enfant considéré comme une personne, à sa juste place
 - capacité à reconnaître et à évoquer les difficultés (relationnelles, éducatives, budgétaires...)
 - capacité à adhérer à une aide et à un soutien
 - présence dans l'environnement social et familial de personnes ressources pour l'enfant et les parents (grands parents, voisins...)
- Capacités protectrices concernant les enfants et les adolescents
 - enfant ou adolescent ayant une bonne estime de soi.
 - enfant ou adolescent ayant des aptitudes à faire face à la situation (capacité à se protéger et à trouver une aide).
 - enfant ou adolescent qui ne semble pas ou peu perturbé par le contexte dans lequel il vit, sans être pour autant dans le déni ou la fuite des difficultés.

L'EVALUATION ET LE TRAITEMENT D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

www.rhone.fr

1. L'évaluation de l'information préoccupante

Les informations préoccupantes sont reçues au niveau opérationnel de la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes : le plus souvent en MDR, éventuellement au bureau de la Coordination des informations préoccupantes et du signalement judiciaire, selon le circuit figurant page 9.

a. Définition de l'évaluation

L'évaluation de la situation d'un mineur, à partir d'une information préoccupante consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est exposé.

Cette évaluation est donc un travail fondamental qui implique une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un enfant ou d'un adolescent.

Elle s'élabore à partir de l'échange qui aura lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir.

L'évaluation est un processus de recherche de compréhension de la situation d'un mineur. Elle permet d'analyser les places et les rôles de chacun dans le milieu de vie du mineur.

L'évaluation pluridisciplinaire permet une vision globale de la situation de l'enfant. Elle permet de caractériser le risque ou le danger et de repérer les potentialités des parents.

L'évaluation porte sur les points suivants :

- les besoins essentiels au développement de l'enfant (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie.
- l'état des relations entre l'enfant et chacun de ses parents,
- le potentiel de ces derniers à se mobiliser,
- le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement.

Elle a pour finalité, de corroborer ou non l'information préoccupante, de faire des préconisations adaptées tout en privilégiant dans la mesure du possible, la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Elle est retranscrite dans le rapport médico-social avec ses différents volets.

b. Méthodologie d'évaluation

⇒ Rôle des responsables à réception des informations préoccupantes en MDR

A partir de la réception d'une information préoccupante, les responsables sociaux et santé du Département effectuent une première lecture de la situation. C'est le degré de gravité et d'urgence qui va déterminer le délai d'intervention du service.

Puis les responsables sociaux et santé missionnent par écrit les professionnels qui vont <u>évaluer</u> la situation.

Cellule de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes

Les délais de traitement des informations préoccupantes en MDR :

Les délais de traitement dépendent du degré de danger (urgence, danger ou risque de danger). Le fonctionnement ci-dessous est applicable les jours ouvrés. Les dimanches et jours fériés, il faut se référer au protocole d'accueil en urgence, en lien avec les définitions (urgence, danger,...) figurant page 24.

La mise en place d'un numéro de téléphone unique permet d'assurer une réception continue des appels et une orientation adéquate (vers une UT, le service protection de l'enfance voire vers le parquet en cas de fermeture du Département).

- Recueil d'une information préoccupante par le secrétariat enfance ou l'accueil de la MDR (téléphone, lettre,...) ou un travailleur médicosocial
- Saisie des éléments sur la fiche de « recueil de l'information préoccupante »

Transmission directe d'une information préoccupante par la cellule départementale de recueil-traitementévaluation des informations préoccupantes par le biais de la fiche de « recueil de l'information préoccupante »

Information aux responsables social et santé qui :

- analysent les éléments de l'information préoccupante
- évaluent le degré de danger (cf. définitions, annexe 4 du protocole)
- missionnent des travailleurs médico-sociaux (un travailleur social, une infirmière-puéricultrice,...)
- envoient une copie de la fiche de « recueil de l'information préoccupante » au service protection de l'enfance

Si urgence alors traitement immédiat (dans les 24 h) :

- contact par les travailleurs médico-sociaux missionnés auprès de la famille
- évaluation immédiate (domicile, l'école, établissements d'accueil et hospitaliers, MDR, ...) en lien avec les partenaires concernés
- concertation et préconisation de l'équipe médico-sociale, production d'une note écrite relative à l'information préoccupante et communiquée au responsable enfance dans les 24 heures (dernière partie de la fiche de « recueil de l'information préoccupante » annexe 3 du protocole)
- décision de la suite à donner par le responsable aide sociale à l'enfance

Si danger alors traitement dans les 8 jours :

- contact par les travailleurs sociaux missionnés
- évaluation en lien avec les partenaires concernés : conseil technique, GAT ...
- concertation et préconisation de l'équipe médico-sociale
- production d'une note écrite (dernière partie de la fiche de « recueil de l'information préoccupante » annexe 3 du protocole)
- note communiquée au responsable enfance dans les 8 jours
- décision de la suite à donner par le responsable aide sociale à l'enfance

Selon les informations préoccupantes, les professionnels missionnés transmettent un rapport s'ils préconisent une mesure ou une feuille synthétique dans les autres cas

Pour toutes les informations préoccupantes, le secrétariat du responsable aide sociale à l'enfance ou son assistant de gestion de la Maison du Rhône fera parvenir la fiche de suivi du traitement d'une information préoccupante au service de protection de l'enfance du Conseil général dans les 3 mois qui suivent la réception de l'information préoccupante ; ceci permettant d'élaborer des indicateurs statistiques.

⇒ Quels éléments recueillir pour cette évaluation ?

L'évaluation doit s'appuyer sur un certain nombre de constats relatifs aux parents et aux enfants. Les différents professionnels santé, social, éducatif apportent un regard distinct et complémentaire sur ces constats.

- constats relatifs à l'enfant et sa famille : relations avec ses parents et sa fratrie, demandes de l'enfant, ses attentes et besoins, observation de l'enfant, de sa santé, de son développement psychomoteur, présentation physique, santé des parents, model éducatif proposé ...
- constats relatifs à la vie sociale de l'enfant et de sa famille : acquisitions scolaires, modes de garde, relations avec ses camarades, activités sportives et culturelles ...

⇒ Comment les recueillir?

- par une ou plusieurs rencontre(s) avec l'enfant et sa famille dans son milieu naturel : une visite à domicile est préconisée
- par une ou plusieurs rencontre(s) des professionnels connaissant l'enfant (Ecole, CMP, services socioculturels...)
- au travers de documents spécifiques : carnet de santé, de vaccination, bulletins scolaires...

⇒ Les instances supports du Département pour les professionnels

- le Conseil technique auprès des cadres des unités territoriales et les services centraux du pôle enfance-famille et PMI du Département
- le Groupe d'Aide Technique (GAT).

Présentation du GAT - Groupe d'aide technique

Le GAT est un groupe d'aide. Il ne prend pas de décision.

La personne qui présente la situation :

- peut prendre l'initiative d'inviter tout professionnel dont la présence peut lui paraître utile, après concertation avec le référent du GAT,
- reste responsable de son travail avec la famille et de ses choix d'orientation, dans le cadre légal de la mission de protection de l'enfance.

C'est un lieu d'échanges et de confrontation de pratiques. C'est un lieu de réflexion, d'analyse et de distanciation professionnelle pour toute situation de personnes vulnérables, notamment en protection de l'enfance. C'est un lieu d'aide à la décision.

Le GAT doit pouvoir répondre :

- ⇒ aux attentes du travailleur social par
- une meilleure compréhension de la situation exposée
- une meilleure compréhension de sa relation avec la famille
- les orientations à prendre : élaboration de pistes de travail et le cas échéant, d'aide à la décision de signalement, ainsi que sur le type de mesures à proposer.

⇒ à l'attente de l'institution par

- le développement et la structuration du conseil technique auprès des équipes
- l'identification du problème dans le cadre de la mission de la protection de l'enfance
- l'amélioration de la prévention et du service rendu aux usagers
- la cohérence et l'harmonisation sur l'ensemble du Département
- le développement des connaissances des savoir-faire professionnels.

⇒ à l'attente des personnes extérieures à l'institution :

- le GAT doit pouvoir s'ouvrir aux personnes extérieures au Conseil général confrontées à la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger dans l'exercice de leur profession (médecins, assistants sociaux d'une autre institution, enseignants...), et leur apporter une aide technique.

Fonctionnement

- tout GAT est placé sous la responsabilité d'une personne référente (responsable social ou santé), chargée de faire appliquer les principes de fonctionnement
- toute personne, présente au groupe, décline son identité et sa fonction. Elle s'engage à respecter la confidentialité
- tout jugement de valeur doit être évité
- tout document mis à disposition des membres du groupe pour une meilleure compréhension de la situation doit être détruit en fin de séance

- les situations sont présentées de façon anonyme : la présentation anonyme n'engage pas le professionnel à informer l'usager
- l'animateur, désigné en début de séance, assure la prise de parole de chacun et la régulation du temps

Composition

1 responsable social, 1 responsable santé, 1 assistant social de secteur, 1 puéricultrice de secteur, 1 assistant social ou éducateur de l'enfance, 1 psychologue du Conseil général

Les personnes présentant la situation peuvent être :

- les travailleurs médico-sociaux du Conseil général, accompagnés, s'ils le souhaitent des professionnels concernés par la situation présentée
- toute personne confrontée à la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger dans l'exercice de sa profession (assistant social d'une autre institution, enseignant, médecin ...)

c. Les outils permettant la rédaction du rapport

Le rapport est un recueil d'informations dont l'objectif est de donner des éléments pour comprendre la situation et permettre de trouver les solutions les plus adaptées.

Il se compose d'un volet administratif, social, budgétaire et santé. Le rapport fait donc état d'une évaluation pluridisciplinaire. Il est rédigé par les professionnels tout en distinguant la contribution et le point de vue de chacun, de manière à permettre une vision d'ensemble de la situation traitée.

La rédaction du rapport exige pertinence, précision, synthèse dans la retranscription des faits et des constats. L'analyse permet d'élaborer des hypothèses. L'objectif de la conclusion est d'aboutir à des préconisations concertées entre les travailleurs médico-sociaux.

Le rapport peut préconiser :

• La mise en place d'une mesure administrative :

Le rapport doit insister sur les potentiels de la famille, son engagement, sur l'aide qui lui est proposée et sa contractualisation. Il doit définir les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en place pour exercer cette mesure (TISF, CESF, Partenariats divers...)

SUI VANT ÉVALUATI ON	DÉCISIONS ADMINISTRATIVES du Responsable Aide Sociale à l'Enfance (à la demande ou avec l'accord express du représentant légal : parents de l'enfant)
AIDE À DOMICILE OU MILIEU OUVERT	 Aides financières Intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) Action éducative administrative (AEA) Suivi Majeurs 18-21 ans
ACCUEIL	 Accueil provisoire (AP) Accueil Provisoire Prévention (APP) Demi-pensionnaire Formation (DPF) Accueil Majeurs 18-21 ans

• La mise en place d'une mesure judiciaire

Au regard de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles le ministère public ne doit être saisi que :

- si la protection administrative n'a pas produit les effets attendus ; dans ce cas le rapport devra faire état des mesures administratives antérieures et de leur bilan
- si la famille refuse manifestement toute intervention dans le cadre d'une mesure administrative ou si elle n'est pas en capacité de donner son accord
- si l'évaluation est manifestement impossible lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil

C'est à partir de ce rapport, éventuellement complété par les rapports médico-sociaux des partenaires (Education Nationale, Service social hospitalier, médecins...), que le responsable de l'Aide sociale à l'enfance devra prendre sa décision.

Evaluation d'une information préoccupante liée à un fait à caractère sexuel :

Si le fait constitue un crime ou un délit (notamment les agressions sexuelles, les violences sur mineurs), vous avez l'obligation d'en aviser le parquet en appelant le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

d. Le rapport médico-social

Voici ci-après un exemplaire du rapport médico-social.



LE DÉPARTEMENT

Maison du Département du Rhône Adresse Téléphone : Télécopie :	
RAPPORT MEDICO-SOCIAL EN VUE	
D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	
(volet administratif)	
Enfant(s) concerné(s) :	
Nom de la famille :	
Adresse:	
COMPOSITION DE LA FAMILLE	
<u>LE COUPLE</u>	
Monsieur:	
Nom: Prénom:	
date et lieu de naissance :	
Adresse (si différente)	
Situation professionnelle :	
Adresse de l'employeur :	
Madame :	
Nom: Prénom:	
Date et lieu de naissance :	
Nom de jeune fille :	
Adresse (si différente)	
Situation professionnelle :	
Adresse de l'employeur :	

		(volet admini	3. d /	
LES ENFANTS				
Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Au foyer ou hors Foyer	Scolarité, classe, école, profession	Détenteur de l'autorité parentale
		RENSEIGNEMENTS A	<u>DMINISTRATIFS</u>	
		RENSEIGNEMENTS A	<u>DMINISTRATIFS</u>	
SECURITE SOCIA	LE:	RENSEIGNEMENTS A	<u>DMINISTRATIFS</u>	
*N° matri	LE : cule :		<u>DMINISTRATIFS</u>	
*N° matri *Nom et a	LE:	2 :		on
*N° matri *Nom et a * CMU : (LE : cule : adresse de la caisse (base) □ oui □	2 :		on
*N° matri *Nom et a * CMU : (ALLOCATIONS FA	LE : cule : adresse de la caisse (base)	2 :		on
*N° matri *Nom et a * CMU : (ALLOCATIONS FA *N° d'allo	LE : cule : adresse de la caisse (base)	e: non (co		on
*N° matri *Nom et a * CMU : (ALLOCATIONS FA *N° d'allo	LE : cule : adresse de la caisse base)	e: non (co		on

(volet administratif)
CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT
SERVICES CONNAISSANT LA FAMILLE
RAPPEL DE L'ORIGINE ET DES MOTIFS DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

RAPPORT MEDICO-SOCIAL EN VUE D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE (volet social)

Enfant(s) concerné(s) :
Nom du travailleur social chargé de l'évaluation :
Fonction :
Partenaires connaissant la famille :
HISTORIQUE DES MESURES ANTERIEURES OU EN COURS
HISTORIQUE CONJUGAL ET FAMILIAL
Evènements marquants de l'histoire familiale : Naissances, Mariages, PACS, Concubinages, Séparations, Divorces,
Décès, Hospitalisations, Handicap
EXPOSE DE LA SITUATION
<u> </u>
Constats relatifs à l'enfant dans son environnement : relations familiales, positionnement éducatif, situation administrative, logement, scolarité, santé, environnement culturel, loisirs
ANALYSE DE LA SITUATION

RAPPORT MEDICO-SOCIAL EN VUE D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(volet budgétaire)

Enfant((2)	concerné('s`	١.
Lilland	J	COLICCITIC	J	

Nom du professionnel chargé de l'évaluation :

Fonction:

Partenaires connaissant la famille :

BUDGET MENSUEL

	Madame	Monsieur	Autre	
RESSOURCES				
Salaire				
ASSEDIC				
Prestations sociales et familiales (RMI, AAH, prestations familiales, API)				
Pensions alimentaires				
Pensions de retraire et/ou de réversion				
Autre (bourses)				
TOTAL DES RESSOURCES	R1	R2	R3	
CHARGES FIXES				
Loyer et Charges				
Energies (eau, électricité, gaz)				
Impôts et taxes				
Pensions alimentaires				
AUTRES CHARGES MENSUALISEES				
CREDITS ET DETTES MENSUALISES				
TOTAL DES CHARGES	C1	C2	C3	
	RESTE A VIVRE	NOMBRE DE PERSONNES DANS LE FOYER	RESTE A VIVRE PAR PERSONNE VIVANT DANS LE FOYER	
	R1 + R2 + R3 - C1 - C2 - C3			
AUTRES DETTES NON MENSUALISEES				

(volet budgétaire)
EXPOSE DE LA SITUATION
ANALYSE DE LA SITUATION
Ex : conséquences potentielles actuelles ou prévisibles sur la vie de l'enfant

RAPPORT MEDICO-SOCIAL EN VUE D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(volet santé)

(voice sumo)
Enfant(s) concerné(s) :
Nom du professionnel chargé de l'évaluation :
Fonction:
Partenaires connaissant la famille :
HISTORIQUE DES INTERVENTIONS
EXPOSE DE LA SITUATION
OBSERVATIONS RECCUEILLIES
Analyse du carnet de santé et de vaccination, présentation physique, croissance, développement psychomoteur, pathologie chronique, enfant porteur de handicap, acquisitions scolaires, mode de garde, relations parents/enfant et fratrie
ANALYSE DE LA SITUATION

RAPPORT MEDICO-SOCIAL EN VUE

D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	
(conclusion)	
Enfant(s) concerné(s) :	
CONCLUSION ET PROPOSITION DES PROFESSIONNELS CHARGES DE L'EVALUATION	
L'objectif de la conclusion est d'aboutir à des préconisations concertées entre les travailleurs médico- sociaux suite à l'analyse de la situation réalisée par les différents professionnels chargés de l'évaluation.	
Avis social et / ou médical et / ou budgétaire	
Etabli à Ville, le	
Nom et Qualité des signataires :	

2. Le rôle de la Commission enfance de l'Aide sociale à l'enfance - ASE

Remarque préalable : dans les cas d'urgence (cf. définition partie 3-1), le responsable de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) peut prendre sa décision sans réunir la Commission enfance.

La Commission enfance est une instance qui permet la prise de décision au cours de laquelle il est fait lecture du rapport des travailleurs médico-sociaux aux parents.

Elle permet au responsable de l'Aide sociale à l'enfance :

- d'entériner ou non les préconisations des professionnels
- de recueillir l'avis des parents et de mesurer leur adhésion aux propositions
- d'informer les parents de sa décision

La décision est prise par le responsable de l'Aide sociale à l'enfance après concertation avec les membres de la commission.

Elle est composée de :

- <u>Membres permanents</u>:
- le responsable de l'aide sociale à l'enfance
- le responsable Santé
- Autres participants :
- les professionnels médico-sociaux éducatifs présentant la situation
- éventuellement d'autres professionnels concernés
- les familles (parents, tuteurs et les enfants selon le cas)

Les types de décision : mesures administratives et judiciaires

EVALUATION	DÉCISIONS ADMINISTRATIVES du Responsable Aide Sociale à l'Enfance A la demande ou avec l'accord express du représentant légal : parents de l'enfant	DÉCISIONS JUDICIAIRES du Procureur ou Juge des enfants Situation de danger de l'enfant, la décision s'impose aux parents
AIDE À DOMICILE OU MILIEU OUVERT	 Aides financières Intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) Action éducative administrative (AEA) Suivi Majeurs 18-21 ans 	 Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) Suivi des jeunes majeurs Aide à la gestion du budget familial (AGBF)
ACCUEIL	 Accueil provisoire (AP) Accueil Provisoire Prévention (APP) Demi-pensionnaire Formation (DPF) Accueil Majeurs 18-21 ans 	 Juge des enfants : confie l'enfant à l'autre parent à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance à l'Aide sociale à l'enfance à un service ou un établissement habilité pour l'accueil à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation Juge des Tutelles Tutelle déférée à l'ASE Juge aux Affaires Familiales Délégation d'Autorité Parentale Enquêtes de Police/Gendarmerie, Sociale, IOE (Investigations et Orientations Éducatives)

Celles-ci s'appuient sur les rapports médico-sociaux en vue d'une mesure administrative ou d'une transmission au parquet (signalement judiciaire, information de faits à caractère pénal...). A l'occasion de la commission enfance, le projet pour l'enfant est établi et signé par les parents et le responsable de l'Aide sociale à l'enfance.

Procès verbal de la Commission enfance

Le procès verbal doit être dressé. Il est signé par les titulaires de l'autorité parentale, le responsable de l'Aide sociale à l'enfance et tous les professionnels ou membres présents participant à la Commission enfance.

Une copie du procès verbal est transmise au service Protection de l'enfance du Département.

3. Le suivi des décisions

a. la fiche de suivi du traitement d'une information préoccupante

A l'issue de la décision prise suite à une information préoccupante, les responsables Aide sociale à l'enfance des MDR transmettent la « Fiche de suivi du traitement d'une information préoccupante » accompagnée du rapport d'évaluation, au Bureau de coordination des informations préoccupantes et des signalements du Service Protection de l'Enfance dans un délai de 3 mois.

<u>Cas particulier</u> : quand une information préoccupante a été initialement adressée au numéro 119 du SNATED une fiche de retour d'évaluation spécifique au SNATED doit être remplie.

 b. le traitement statistique des informations préoccupantes et de leur suivi

Le bureau de la Coordination des informations préoccupantes et signalements du Service Protection de l'enfance du Département assure la collecte des informations statistiques avant transmission à l'ONED – Observatoire National de l'Enfance en Danger et à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Pour cela, il s'appuie sur les éléments figurant dans la fiche de recueil d'une information préoccupante et dans la fiche de suivi. Ces documents sont traités de façon anonyme.

COORDINATION INFORMATION PREOCCUPANTE ET SIGNALEMENT

UT Concernée :

FICHE DE SUIVI DU TRAITEMENT D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

→ Document à retourner au bureau :

Coordination des informations préoccupantes et signalements au Service Protection de l'Enfance, dans un délai de 3 mois.

CONC	ERNANT L	A SITUATION :			
Nom			Pré	nom	
Adresse					
ORIG	INE DE L'I	NFORMATION PR	EOCCI	JPANT	E :
SOUI	RCE INTERNE				SOURCE EXTERNE
☐ PMI ☐ SOCIAL ☐ ENFANCE				□ PARQUET □ SIGNALEMENT DIRECT □ PARTENAIRES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE □ AUTRE:	
INFO	RMATION	PRÉOCCUPANTE :			
Date de saisine de la MC	PR :				
Date d'envoi de la fiche	de recueil à la	a CIPS :			
SUITI	E DONNEE	Ξ:			
SAISINE JUDICIA	IRE	MESURES ADMINIS	STRATIV	ES	AUTRES SUITES
☐ Signalement parque ☐ Signalement parque suites pénales	et et pour	☐ TISF: ☐ CESF: ☐ Mesure A.E.A.: ☐ Mesure A.E.A. (sen ☐ A.P.: ☐ A.P.P.:	vice exté	rieur) :	☐ Suivi médico-social secteur ☐ Sans suite (à motiver)
DATE		DATE			DATE
EVAL	UATION I	ET OBSERVATIO	NS : (joindre	e le rapport d'évaluation)
RAPPEL : Un docum Spécifique		oonse our le SNATED		pr	Cadre réservé de coordination des informations réoccupantes & signalements egistrement :

6

COMMENT JOINDRE LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL-TRAITEMENT-EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ?

1. Joindre une Maison du Rhône –MDR (coordonnées au 1^{er} juin 2008)

Maisons du Rhône - MDR	Adresse MDR	Standard MDR	Fax
Amplepuis	6 rue de l'Hôtel de Ville	04 74 89 09 09	04 74 89 33 84
Anse	1 avenue du Général Leclerc	04 74 09 95 80	04 74 60 27 49
L'Arbresle	493 rue Claude Terrasse	04 74 72 08 40	04 74 01 41 95
Beaujeu	Quartier Sainte Angèle	04 74 69 51 63	04 74 69 51 49
Belleville	11a rue du 14 Juillet	04 74 06 19 90	04 74 06 41 78
Le Bois-d'Oingt	59 avenue du 8 Mai 1945	04 74 71 60 16	04 74 71 73 87
Bron	4 rue Paul Pic	04 72 15 64 00	04 72 15 64 01
Caluire-et-Cuire	71 - 73 rue François Peissel	04 78 98 90 80	04 78 23 09 17
Condrieu	40 rue des Granges	04 74 56 60 27	04 74 56 68 29
Décines	5 place François Mitterrand	04 72 05 67 00	04 78 49 41 92
Ecully	10 chemin Jean Marie Vianney	04 72 86 04 90	04 72 86 04 99
Givors	8 passage Bonnefond (ZAC du Garon)	04 72 49 14 00	04 78 73 89 89
Gleizé	352 rue de l'ancienne Distillerie	04 74 02 69 10	04 74 09 17 51
Irigny	8 rue du 8 mai 1945	04 72 30 11 06	04 78 46 34 70
Lamure-sur-Azergues	Le Bourg RD 485	04 74 03 05 24	04 74 03 04 70
Limonest	47 place Decurel	04 72 78 34 70	04 72 78 34 71
Lyon 1°	18 rue Neyret	04 72 10 96 30	04 72 07 70 20

Maisons du Rhône - MDR	Adresse MDR	Standard MDR	Fax
Lyon 2°	9 b Rue St Hélène	04 72 61 71 43	04 72 61 72 75
Lyon 3°	149 Rue Pierre Corneille	04 72 61 74 81	04 72 61 74 86
Lyon 4°	87 rue Hénon	04 78 29 88 20	04 78 27 85 24
Lyon 5°	67 rue Edmond Locard	04 72 40 20 08	04 72 40 07 88
Lyon 6°	52 avenue Foch	04 72 69 56 30	04 72 44 32 26
Lyon 7°	186 rue de Gerland	04 72 71 66 80	04 78 61 76 38
Lyon 8°	1 Place Latarget	04 72 78 80 60	04 78 01 98 32
Lyon 9°	22 rue René Cassin	04 72 53 64 00	04 72 53 02 65
Meyzieu	24 avenue Lucien Buisson	04 72 45 06 20	04 72 45 96 73
Monsols	Montée des Esses	04 74 04 70 45	04 74 04 75 52
Mornant	7 avenue du Souvenir	04 78 19 93 20	04 78 44 14 99
Neuville-sur-Saône	2 avenue Marie Thérèse Prost	04 78 91 78 64	04 78 98 21 06
Oullins	17 rue Tupin	04 72 66 34 90	04 78 50 21 81
Rillieux-la-Pape	22 avenue du Général Leclerc	04 72 01 82 30	04 78 88 60 82
Saint-Fons	5 rue du Bourrelier	04 72 89 03 30	04 78 70 44 49
Saint-Genis-Laval	102b avenue Georges Clémenceau	04 78 56 04 88	04 72 39 33 17
Saint-Laurent-de- Chamousset	« Espace Juge Pascal » Chemin de l'Hôpital	04 74 70 52 20	04 74 70 52 22
Saint-Priest	21 rue du Maréchal Leclerc	04 78 20 07 11	04 72 28 83 12

Maisons du Rhône - MDR	Adresse MDR	Standard MDR	Fax
Saint-Symphorien-d'Ozon	Rue de la Barbandière	04 78 02 34 90	04 78 02 98 85
Saint-Symphorien-sur- Coise	Rue des 4 cantons	04 78 44 54 95	04 78 44 53 06
Sainte-Foy-Lès-Lyon	4 rue Zeizig	04 72 16 32 40	04 78 59 83 16
Tarare	6 rue du Pigeonnier	04 74 05 36 20	04 74 63 44 85
Tassin-la-Demi-Lune	119-121 avenue Charles De Gaulle	04 78 34 26 96	04 72 59 02 18
Thizy	27 rue Perrin Frères	04 74 13 85 20	04 74 64 50 28
Vaugneray	1 bd Le Boulevard	04 78 45 78 20	04 78 45 77 52
Vaulx-en-Velin	llot A 23 rue Condorcet	04 78 79 52 40	04 72 04 49 88
Vénissieux Nord	19 rue Victor Hugo	04 72 90 02 00	04 72 90 02 19
Vénissieux Sud	19 avenue Jean Cagne - BP 419	04 72 89 03 20	04 78 67 61 44
Villefranche-sur-Saône	9 boulevard Burdeau	04 74 65 85 85	04 74 65 42 59
Villeurbanne	30 rue de la Baïsse	04 72 65 25 90	04 78 84 92 65

2. En cas de non identification de la MDR

Les professionnels de la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes peuvent être joints :

- par téléphone en composant le numéro unique du Conseil général réservé aux professionnels : 04.72.61.72.62 (jours ouvrés jusqu'à 18 h)
- par mail: <u>enfance-endanger@rhone.fr</u>

Il est également possible de joindre le SNATED : numéro national 119 Allô enfance en danger.

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

www.rhone.fr

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 112-3

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article R. 221-1

Dans chaque département, le président du conseil général est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants.

Article L. 112-4

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Article L. 121-6-2

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général; le maire est informé de cette transmission.

Article L. 221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2;
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;
- 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article L. 221-4

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de

coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. familial suffisants.

Article R. 221-4

Le juge des enfants, saisi en vertu des articles 375 à 375-8 du code civil, avise de l'ouverture de la procédure ou de l'instance modificative le président du conseil général.

Le président du conseil général communique au juge des enfants les renseignements que possèdent ses services sur le mineur et sur la famille et lui fournit tous avis utiles.

Article L. 226-1

Les missions définies au 5° de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

Article L. 226-2

Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3.

Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

Article L. 226-2-1

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L. 226-2-2

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute

autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article L. 226-3

Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

Article L. 226-3-1

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

- 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;
- 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;
- 3° De suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du l de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;
- 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Article L. 226-4

I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

- 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Article L. 226-5

Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Article L. 226-6

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

Le service d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que d'experts et de personnes qualifiées.

Le comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service, ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique mentionnée à l'article L. 226-6.

Article L. 226-9

Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire de l'enfance en danger dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article L. 226-3 est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

Code de la santé publique

Article L. 2112-1

Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.

Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 2112-2

Le président du conseil général a pour mission d'organiser :

- 1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à guatre ans, notamment en école maternelle ;
- 3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par le chapitre ler du titre ler du livre III de la présente partie ;
- 4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés;
- 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

- 5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;
- 6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2;
- 7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil général doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées

Code civil

Article 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Article 375-7

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus

abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Code pénal

Article 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations

sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique; 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Code de procédure pénale

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-1

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Article 40-2

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Juin 2008